
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

RÈGLEMENT NUMÉRO 829
(Adopté par la résolution n° 111-04-2025)

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT PARAPLUIE DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN
IMMOBILISATION POUR L'ACQUISITION D'UNE NIVELEUSE ET D'UN ABRI À
SABLE ET UN EMPRUNT DE 1 040 000 \$**

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Damien désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa de l'article 1063 du *Code municipal du Québec* pour ainsi adopter un règlement d'emprunt de type parapluie;

CONSIDÉRANT que des dépenses en immobilisation pour l'acquisition d'une niveleuse et d'un abri à sable sont nécessaires;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 18 mars 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition monsieur Michel Charron, il est unanimement résolu que le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisation pour l'acquisition d'une niveleuse et d'un abri à sable pour un montant total de 1 040 000 \$.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 1 040 000 \$ pour une période de 10 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.



ARTICLE 5

- 5.1 Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.
- 5.2 Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi



Pierre Charbonneau
Maire



Hugo Allaire
Directeur général

Avis de motion et présentation :	18 mars 2025
Adoption de règlement :	15 avril 2025
Publication :	_____ 2025
Entrée en vigueur :	_____ 2025

